

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

-----

## **Instruction n° 2018-I-03 modifiant l’instruction n° 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-1 et L. 612-24 ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 14 février 2018.

### **DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L’article 1<sup>er</sup> de l’instruction n° 2016-I-07 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente instruction est applicable aux personnes mentionnées à l’article L. 612-2 du Code monétaire et financier (ci-après les « personnes assujetties »), à l’exception des organismes visés aux 4<sup>o</sup> bis, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du A du I ainsi que des sociétés de groupe mixte d’assurance et des personnes mentionnées aux II et III. »

#### **Article 2 :**

L’article 2 de l’instruction n° 2016-I-07 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes assujetties informent le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la désignation d’un ou de plusieurs commissaires aux comptes, qu’il s’agisse d’une nomination ou d’un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l’organe compétent. Lorsqu’il s’agit d’une personne physique ou d’une société unipersonnelle, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et des suppléant(s) désignés est précisé. Lorsqu’il s’agit d’une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et, le cas échéant, des suppléant(s) désigné(s) est précisé. ».

**Article 3 :**

L'article 3 de l'instruction n° 2016-I-07 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'information de l'ACPR prévue par l'article 2 de la présente instruction se fait par renseignement d'un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr>. »

**Article 4 :**

L'article 4 de l'instruction n° 2016-I-07 est supprimé.

**Article 5 :**

L'article 5 de l'instruction n° 2016-I-07 est supprimé.

**Article 6 :**

L'article 6 de l'instruction n° 2016-I-07 est supprimé.

**Article 7 :**

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au Registre officiel de l'ACPR.

Paris, le 5 mars 2018

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

[ François VILLEROY de GALHAU ]